




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 17 AOÛT 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation Aurélia JASSE</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement et de la circulation

Feu d'artifice du 22 août

Tiré du Pont Canal le dimanche 22 août 2021

Organisé par la Ville de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié ;

VU l'Arrêté de circulation du Président du Conseil Départemental, portant déviation de la circulation sur la RD19 route de Sérignan,

CONSIDERANT qu'en raison du feu d'artifice qui sera tiré du Pont Canal, le dimanche 22 août 2021 à partir de 21h30, il convient d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

du samedi 21 août 2021 à 23h00 au dimanche 22 août 2021 à 23h55 :

- avenue Pierre Brousse, des deux côtés (du rond-point Pierre Brousse jusqu'au numéro 31) :

le dimanche 22 août 2021 de 9h00 à 23h55 :

- sur les CR n°135 et 156 sur une distance de 150 m à partir du giratoire situé à l'intersection de la RD19 et des CR n°135 et 156.

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE

Le dimanche 22 août 2021 de 20h30 à 23h00, la circulation sera interdite :

- pont Georges Fontes ;
- quai du Commandant Cousteau,
- rue Jeanne Jugan,
- rue du Lieutenant Pasquet dans les deux sens,
- avenue Pierre Brousse dans les deux sens,
- rue des Péniches dans les deux sens,
- avenue de Sérignan (dans sa partie comprise entre le rond point d'Occitanie et le quai Port Notre Dame),
- chemin du quai Port Notre Dame,
- rue René Boyer,
- avenue du Port Notre Dame (entre la rue du Canal et le rond point d'Occitanie).
- sur la route de Sérignan (RD19) dans les deux sens (de la RD37e7 au Pont Georges Fontes),
- sur les C.R N°135 et 156.

La circulation en provenance de la route de Narbonne sera déviée par la rue du Canal vers le Pont Neuf.

Si la manifestation se termine prématurément, pour quelque raison que ce soit, les horaires prévus ci-dessus pourront être modifiés. Les services municipaux compétents pourront lever le dispositif mis en place après la fin de la manifestation.

ARTICLE 3: DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules des prestataires : « Feux d'artifices Unic » et « Altéa Sécurité », aux véhicules de la Ville dûment munis d'une autorisation de stationner, ainsi qu'aux véhicules de service (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale et V.N.F).

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 4 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIÈRE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 6 : ACCES PIETONS

En raison de l'installation et de la préparation du feu d'artifice, l'ensemble des accès piéton débouchant sur le Pont Canal (escaliers, chemin de halage, voies sur berge) seront interdits au public sur une distance de 150 mètres de part et d'autre du même Pont Canal, du dimanche 22 août 2021 à partir de 7h 00 au lundi 23 août 2021 à 6 h 00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux artificiers, aux organisateurs de la manifestation, aux pompiers, aux agents de VNF, aux services de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 8 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 17 AOÛT 2021.




Robert MÉNARD

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION /
PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE